

REGLEMENT INTERIEUR – 2024 / 2025

PREAMBULE

Le règlement intérieur du lycée Georges Clemenceau rassemble et fixe l'ensemble des règles de vie et d'organisation dans l'établissement. Il rappelle les règles de civilité et de comportement, il définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.

Le règlement intérieur est applicable dans l'enceinte de l'établissement, à l'extérieur de l'établissement lors d'activités scolaires organisées par l'établissement ou lorsque les faits commis ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève (lorsqu'ils sont à l'origine de troubles à l'intérieur de l'établissement).

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : l'égalité des chances et de traitement entre tous, la tolérance et le respect d'autrui, la gratuité de l'enseignement, la laïcité, la neutralité (politique, idéologique et religieuse). La vie de la communauté scolaire doit se dérouler dans une atmosphère de confiance, de tolérance, de calme, de compréhension mutuelle et de coopération entre tous ses membres.

Le règlement intérieur réaffirme les objectifs de la politique nationale d'éducation, qui structure le projet d'établissement : aider l'élève à se construire un projet à travers une orientation positive ; l'aider à devenir un citoyen éclairé et responsable. L'établissement est un lieu d'apprentissage de la vie sociale, avec des droits et des devoirs, qui a pour rôle de préparer les élèves à assumer bientôt une place de citoyen responsable dans la société adulte.

A- FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

1. Accès à l'établissement et horaires de fonctionnement :

1.1. Horaires

Le lycée est ouvert tous les jours ouvrable de la semaine sauf samedi après-midi. Les élèves doivent être disponibles pour le travail scolaire durant toute cette période.

Les cours se déroulent :

de 8h15 à 18h10 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi

de 8h15 à 12h10 le samedi

Pour des raisons de sécurité et d'éducation, la grille du lycée est ouverte 20 minutes avant le début de chaque cours, puis fermée **dès la seconde sonnerie** : les élèves doivent donc prendre leurs dispositions pour arriver à l'heure, sinon en avance. L'élève en retard est invité à attendre l'ouverture de la grille à l'heure suivante.

Le lycée se doit d'assurer la sécurité des membres de la communauté. C'est pourquoi l'entrée est strictement réservée aux personnels et aux utilisateurs du service public d'éducation. L'intrusion dans un établissement d'enseignement est une infraction punie par la loi. L'élève qui introduirait sans autorisation une personne étrangère se mettrait gravement en faute.

1.2. Carte de lycéen ou d'étudiant

L'accès au lycée est conditionné par la présentation d'une carte de lycéen ou d'étudiant (BTS). Cette carte d'identité scolaire doit comporter une photographie récente, elle est à usage strictement personnel. En cas de perte, l'élève est impérativement tenu de procéder à son rachat sous 48h au service d'intendance.

Les élèves peuvent sortir du lycée quand ils n'ont pas cours, en respectant les horaires d'ouverture et de fermeture de la grille.

2. Organisation et suivi des élèves :

Le lycée est d'abord un lieu d'études, ce qui implique le respect des horaires et l'obligation de suivre

l'enseignement pour lequel l'élève est inscrit : la ponctualité et l'assiduité sont exigées à chaque cours.

2.1. Ponctualité

Les élèves doivent arriver à l'heure en cours. **Aucun retard en classe ne sera autorisé après la deuxième sonnerie.** L'élève sera considéré comme absent et il devra rester en vie scolaire pour se présenter en cours à l'heure suivante.

2.2. Assiduité

L'obligation d'assiduité consiste pour les élèves à respecter la totalité des horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps et à se soumettre à toutes les évaluations..

Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour tous les enseignements facultatifs dès lors que les élèves y sont inscrits pour une année scolaire.

L'assiduité scolaire est contrôlée systématiquement chaque heure par le professeur responsable de sa classe. En cas d'absence d'un élève, la famille doit le plus rapidement possible prévenir la vie scolaire par téléphone et toujours confirmer par écrit dans les 48h la cause de l'absence et avant le retour en classe. Un courrier est envoyé aux familles si cette dernière règle n'est pas respectée.

Les absences constatées le matin entraîne l'envoi d'un SMS aux parents le jour-même. Les absences « sans motif légitime, ni excuse valable » entraînent l'envoi d'une lettre d'avertissement à la famille. Pour tout cours manqué, l'élève est dans l'obligation de mettre à jour les cours, les devoirs et les évaluations.

L'absentéisme volontaire peut faire l'objet d'une procédure de signalement académique.

3. Organisation et suivi des études :

3.1. Travail et comportement scolaires

Durant les cours, les élèves sont sous la responsabilité des professeurs.

Les élèves doivent se présenter en cours avec le matériel demandé par les professeurs.

Ils doivent accomplir, dans les délais impartis, le travail demandé par les enseignants.

Les devoirs à faire hors temps scolaire, les cours déplacés ou reportés, les devoirs sur table, les examens blancs, ainsi que les stages en entreprises en B. T. S. ou en seconde GT font également partie des obligations scolaires.

Le processus d'orientation est intimement lié à l'acquisition des connaissances. Toutes les actions d'aide à l'orientation organisées par les professeurs principaux ont donc un caractère obligatoire.

Une dispense temporaire ou annuelle des cours d'éducation physique peut être délivrée par un médecin pour des raisons de santé. Dans ce cas, le certificat médical, visé par le professeur et le CPE, sera déposé à l'infirmerie.

Les parents peuvent être informés sur le travail et le comportement scolaire par des observations écrites dans le carnet numérique.

Le projet local d'évaluation fixe les modalités d'organisation et de communication des évaluations. Il est communiqué aux familles et aux élèves à chaque rentrée scolaire.

3.2. Fraude aux évaluations et aux travaux

La fraude et la tentative de fraude sont considérées comme un manquement grave aux obligations des élèves et peuvent donc faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Dans leur travail scolaire, les élèves doivent faire preuve de conscience et d'honnêteté.

Communiquer d'une manière ou d'une autre, quels que soient les moyens employés, pendant un devoir sur table est interdit. Le simple fait de posséder sur soi ou dans sa trousse un appareil connecté (téléphone, montre connectée, écouteurs, etc.), même éteint, pendant un contrôle ou une évaluation constitue une fraude ou une tentative de fraude. Le plagiat, le copiage et la possession d'antisèches sont considérés comme des fraudes.

3.3. Conseil de classe

Présidé par le chef d'établissement ou son représentant, le conseil de classe se réunit tous les trimestres pour les classes du second cycle, tous les semestres pour les BTS. Il dresse périodiquement un bilan de fonctionnement de la classe ainsi que de la scolarité de chaque élève. Sur sa proposition, le chef d'établissement prend les décisions d'orientation définitives. Il émet des avis pour l'examen.

A la fin de chaque trimestre ou semestre, un bulletin portant les résultats obtenus par l'élève et les appréciations des professeurs est adressé aux familles des lycéens et directement aux étudiants en BTS.

Les mentions positives (encouragements compliments, félicitations) sont portées sur le bulletin. La mise en garde pour défaut d'assiduité, manque de travail ou comportement négatif fait l'objet d'un document distinct du bulletin scolaire.

4. Organisation de la vie collective et citoyenneté :

4.1. Respect des personnes

La politesse, la courtoisie et la bienséance sont de règle dans les rapports entre les membres de la communauté éducative.

La tolérance, l'ouverture d'esprit, l'acceptation de l'autre dans sa différence sont parmi les plus précieuses qualités du citoyen : tout l'effort de la communauté doit tendre à les répandre et à les renforcer. En conséquence, toute discrimination punie par la loi (ostracisme, ségrégation, xénophobie, homophobie, sexisme ou racisme, etc.) constituerait une grave atteinte à l'esprit de la communauté scolaire.

La violence sous toutes ses formes, verbale ou physique, ouverte ou cachée est proscrite. Elle constitue une faute grave de comportement.

Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement ou en marge de la vie scolaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Un élève est victime de harcèlement scolaire lorsqu'il subit, de manière répétée, des violences verbales, morales ou physiques de la part d'un ou plusieurs autres élèves. Le harcèlement scolaire peut être commis à l'intérieur ou en dehors de l'établissement scolaire.

Le respect d'autrui et de la loi s'appliquent sur internet et les réseaux sociaux. Toute forme de cyber violence et cyber harcèlement peut faire l'objet d'une sanction si les faits commis sont à l'origine de troubles à l'intérieur de l'établissement.

Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal.

4.2. Tenue

Une attitude correcte et une tenue appropriée aux activités du lycée sont exigées en toutes circonstances.

Le port des couvre-chefs (casquette, capuche, bonnet,...) n'est pas autorisé dans les espaces intérieurs de l'établissement.

4.3. Laïcité

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La laïcité est applicable dans l'enceinte de l'établissement, à l'extérieur de l'établissement lors d'activités scolaires organisées par l'établissement (**sortie, stage, etc.**), à l'extérieur lors des convocations pour passer un examen national.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. La charte de la laïcité est en annexe n° A.

4.4. Pertes et vols :

Le vol, le racket, qui sont des agressions aux conséquences très graves, doivent être dénoncés et combattus. Les éventuelles victimes sont invitées à déclarer immédiatement les faits à un personnel du lycée, et le cas échéant à porter plainte.

Le garage pour deux-roues n'est ni gardé ni assuré par le lycée. Les usagers, qui disposent d'une clef électronique, doivent prendre toutes les précautions utiles pour sécuriser leur bien (**fermer l'accès derrière soi, utiliser un antivol solide, etc.**).

L'établissement ne peut en aucun cas être tenu responsable de la perte ou du vol d'objets ou d'effets personnels des élèves.

Il est fortement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur et des sommes importantes d'argent.

4.5. Respect des biens collectifs :

La qualité de l'environnement et le bon fonctionnement du matériel favorisent le plaisir de vivre et de travailler au lycée.

En respectant le cadre de vie et la dignité des personnels chargés de l'entretien, tous les élèves participent à la propreté de l'établissement et à la bonne préservation des locaux et des matériels.

En cas de dégradation volontaire ou de détérioration consécutive au non-respect des consignes, l'élève responsable peut être sanctionné et les frais de remise en état sont supportés par les responsables légaux.

La propreté est un devoir, chacun doit contribuer à garder le lycée propre et accueillant. Les élèves sont invités à ne consommer aucune nourriture ou boisson (hormis de l'eau) hors de la cafétéria ou du réfectoire pour des raisons de propreté et d'hygiène.

Le tri et la valorisation des déchets étant l'affaire de tous, les élèves sont invités à être particulièrement attentifs et actifs.

Les équipements mis à la disposition des élèves (ordinateurs, matériel scientifique, etc.) doivent être manipulés avec soin et précaution. L'ordinateur remis au lycéen par la Région est du matériel scolaire qui peut être demandé en classe par le professeur. Il doit être fonctionnel et chargé. La procédure de SAV est communiquée

à l'élève.

Les équipements personnels des élèves ne peuvent pas être branchés aux prises de l'établissement au fin de chargement pour des raisons de sécurité électrique.

4.6. Appareils de communication et accès numérique :

L'utilisation du téléphone portable pour téléphoner est tolérée uniquement dans les cours extérieures du lycée.

L'utilisation du téléphone portable et d'appareils connectés est interdite dans les salles de cours sauf autorisation du professeur à des fins pédagogiques. Ils doivent être éteints et rangés dans les sacs pendant les cours. En cas de non- respect de ces dispositions, l'élève s'expose à leur confiscation. L'appareil pourra être confisqué par le personnel d'enseignement durant le cours. Il deviendra responsable de l'objet (article 1242 du Code civil) et il devra donc sécuriser l'objet par tout moyen qu'il jugera pertinent pour éviter la détérioration, la perte, le vol ou une utilisation frauduleuse de l'appareil pendant le temps durant lequel celui-ci est confisqué. Il est déconseillé d'autoriser l'élève à conserver la puce ou la carte mémoire de son téléphone. La confiscation du téléphone mobile ne doit pas se poursuivre au-delà de la fin d'activité d'enseignement avec le professeur. L'usage d'appareil connecté en classe pourra faire l'objet d'une punition voire d'une sanction en cas de récidive. La prise de vue et l'enregistrement à l'aide d'appareils numériques sont interdits dans l'enceinte de l'établissement (respect du droit à l'image). La mise en ligne d'images, de photos d'élèves, de professeurs ou de personnels non enseignants de l'établissement sur l'internet sans l'autorisation de la personne est strictement interdite. Les contrevenants s'exposent à des poursuites disciplinaires et pénales.

Dans le cadre de ses activités pédagogiques, chaque élève bénéficie d'un espace de travail et d'un accès à internet sécurisé depuis tout poste informatique relié au réseau de l'établissement. Une charte signée par les élèves (et leurs parents pour les élèves mineurs) responsabilise chaque utilisateur à une pratique civique internet.

Loin d'être de simples consommateurs, les élèves sont de véritables acteurs sur internet, cela confère des droits mais aussi des devoirs. L'accès à internet est un privilège et non un droit, et encore moins un droit acquis, et il ne doit concerner que des recherches pédagogiques.

5. Sécurité :

5.1. Circulation dans l'établissement

Pour des raisons de sécurité, la montée aux étages, l'entrée dans les classes, les changements de salle doivent se faire dans le calme et le silence.

Les élèves ne sont pas autorisés à stationner dans les couloirs ni les marches d'escalier pendant les heures de cours.

L'usage de l'ascenseur est destiné exclusivement aux personnes à mobilité réduite, personnel ou élève dûment autorisé par la vie scolaire pour raison médicale.

Les jeux de ballon ne sont pas autorisés dans les cours de récréation pendant les heures de classe.

L'utilisation des rollers, skates et trottinettes, n'est pas autorisée dans l'enceinte de l'établissement.

5.2. Tenue spécifique :

Pour la sécurité, le port de la blouse est obligatoire pour les travaux pratiques de sciences. En l'absence de blouse, l'élève ne sera pas autorisé à manipuler et fera l'objet d'une punition voire d'une sanction en cas de récidive. Une blouse en coton est indispensable.

5.3. Tabac, alcool, produits illicites, armes et objets dangereux :

Conformément au décret 2006-1386 du 15/11/2016, l'usage du tabac est interdit dans l'établissement. Cette interdiction s'applique également à la cigarette électronique et autres objets assimilés.

La possession, la consommation, la vente d'alcool ou de produits illicites feront l'objet de procédures conformément aux lois en vigueur.

Il est strictement interdit d'introduire tout produit ou objet à caractère dangereux dans l'enceinte de l'établissement.

5.4. Sécurité incendie :

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement est équipé d'un système de détection incendie. Celui-ci doit être opérationnel à tout moment. Tout déclenchement intempestif ou toute dégradation du matériel lié à la sécurité incendie, étant de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, sera sévèrement sanctionné.

Tout élève est tenu de participer aux exercices d'alarme incendie organisés conformément à la réglementation en vigueur.

5.5. Assurance scolaire :

Le lycée souscrit auprès de la MAIF un contrat collectif assurant tous les élèves dans le cadre de leurs activités scolaires, mais ne couvrant pas la responsabilité civile. L'assurance scolaire n'est donc pas obligatoire pour les familles dans le strict cadre des activités fixées par les programmes et se déroulant pendant le temps scolaire. Néanmoins, il leur est fortement recommandé de souscrire une assurance responsabilité civile (dommages causés) ainsi qu'individuelle (dommages subis).

Les élèves de l'enseignement technologique bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour toutes les activités comprises dans le programme, dont les stages. Le trajet entre le domicile et le lycée est exclu de ce bénéfice.

Les élèves de l'enseignement général bénéficient de la législation sur les accidents du travail uniquement dans le cadre des cours en laboratoire.

5.6. EPS :

Une tenue de sport est obligatoire pour la pratique de l'EPS. Adaptée aux conditions météorologiques, elle se compose d'un short ou survêtement, un T-shirt, un sweatshirt, et de chaussures de sport propres et lacées. Le port de couvre-chef est interdit, ainsi que l'utilisation du téléphone portable et la consommation d'aliments.

Les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et les installations sportives extérieures, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. A l'occasion de ces déplacements, les élèves devront se rendre directement à destination. Même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

En cas de dispense pour raison médicale, l'élève apportera le certificat à son professeur d'EPS, puis le présentera à la Vie Scolaire ainsi qu'à l'infirmerie. Dans tous les cas, l'élève devra se conformer aux instructions de son professeur qui décidera de l'opportunité d'assister ou non au cours d'EPS.

B / DROITS DES ELEVES

Les droits des élèves s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Leur exercice ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement et à l'obligation d'assiduité.

Propagande (politique, idéologique), prosélytisme (sectaire, religieux), commerce de toutes sortes sont rigoureusement prohibés dans l'enceinte du lycée, de même que toute action de type publicitaire.

1. Droit de réunion

Il a pour but de faciliter l'information et les échanges entre élèves.

Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours et requiert l'accord du chef d'établissement ou de son adjoint par écrit 8 jours à l'avance. La demande doit préciser le thème et le nom des intervenants. L'intervention de personnes extérieures impose l'accord du proviseur.

2. Droit d'affichage

Les documents visés préalablement par les conseillers principaux d'éducation demeurent sous la responsabilité du Proviseur, donc lui sont communiqués préalablement. Ils doivent être affichés sur les panneaux mis à disposition des élèves. Il en va de même pour la distribution de documents dans l'enceinte de l'établissement. Les documents ne peuvent être ni anonymes, ni comporter une provocation, une injure.

3. Droit de publication

Tout lycéen peut rédiger une publication et la diffuser librement dans son lycée.

Cependant, cette publication doit respecter les lois et règlements sur la presse, elle ne doit pas porter atteinte aux droits d'une autre personne. Elle ne doit pas non plus troubler l'ordre public, être injurieuse ou diffamatoire.

Toute publication engage la responsabilité personnelle des rédacteurs.

4. Droit d'association

Le droit d'association de type loi 1901 est reconnu aux élèves majeurs, qui peuvent créer et diriger une association. Les élèves mineurs peuvent adhérer à cette association dans un cadre réglementaire très précis.

La création d'une association est soumise à l'accord du conseil d'administration.

L'association doit souscrire une assurance dès sa création et, établi, chaque année, un compte rendu d'activités transmis au chef d'établissement.

Constituée sous forme d'association dont le siège se situe dans l'établissement, la **Maison des lycéens** obéit au régime de droit commun des associations défini par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Les principes directeurs énoncés à l'article R. 511-9 du code de l'Éducation dont, notamment, ceux de neutralité politique et religieuse leur sont pleinement applicables. Elle rassemble les élèves souhaitant s'engager dans des

actions citoyennes et prendre des responsabilités au sein de l'établissement dans les domaines culturel, artistique, sportif et humanitaire.

5. Le conseil des délégués pour la vie lycéenne :

Le CVL est l'instance où sont débattues toutes les questions concrètes relatives au travail scolaire et aux conditions de vie des élèves dans l'établissement. Instance paritaire composée pour moitié de représentants élus des élèves et pour l'autre d'adultes membres de la communauté éducative, le CVL est un lieu privilégié d'écoute et d'échanges. Les élus lycéens s'y expriment librement pour faire connaître leurs idées, leurs attentes et leurs préoccupations. Ils émettent des avis, proposent des aménagements et suggèrent des solutions.

C / DISCIPLINE : PUNITIONS ET SANCTIONS

Les nécessités de la vie collective et l'intérêt même des élèves peuvent conduire à prononcer des punitions ou des sanctions pour ceux dont le comportement porterait atteinte à la communauté scolaire ou au bon déroulement des cours. Elles sont prononcées suite à la communication d'un rapport d'incident au CPE et au personnel de direction.

Toute punition, toute sanction est graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle dans le respect des principes généraux du droit. Elle doit respecter l'élève et sa dignité et ne pas interférer dans l'évaluation.

1. Punitions scolaires :

Les punitions concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et perturbations de la vie scolaire.

Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur et peuvent être prononcées par tout membre de l'équipe éducative.

Elles comprennent :

- Travail d'intérêt général
- Réprimande orale ou écrite
- Travail supplémentaire
- Heures de retenue

Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves concernés mais les parents en sont tenus informés.

2. Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles respectent les principes du contradictoire (respect du droit de la défense), de proportionnalité (la sanction doit être graduée en fonction de la gravité des faits reprochés) et d'individualisation (toute sanction s'adresse à un individu déterminé dans une situation déterminée). Le choix de la sanction s'effectue en fonction de la gravité de la faute, des circonstances et du contexte

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le chef d'établissement, ou son adjoint par délégation, ou par le conseil de discipline.

L'échelle des sanctions réglementaires est fixée nationalement (article R 511-13 du Code de l'Éducation)

- A) Avertissement écrit
- B) Blâme : rappel à l'ordre écrit et solennel.
- C) Mesure de responsabilisation : participation, en dehors des heures d'enseignement, (au sein de l'établissement ou à l'extérieur) à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.
- D) Exclusion temporaire de la classe (de l'ensemble des cours de la classe) d'une durée maximale de 8 jours : l'élève est accueilli dans l'établissement.
- E) Exclusion temporaire de l'établissement, de l'un de ses services annexes d'une durée maximale de 8 jours (assortie ou non d'un sursis).

Les sanctions A) à E) sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline

L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes prononcée uniquement par le conseil de discipline.

Les sanctions sont inscrites au dossier administratif de l'élève et effacées à l'issue de l'année scolaire. Toutes les sanctions peuvent être assorties d'un sursis, exprimé en nombre de mois à concurrence de 12 mois, sauf l'avertissement et le blâme.

3. Exclusion ponctuelle de cours

Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. A ce titre, ils peuvent prendre une décision d'exclusion ponctuelle de cours en fonction de l'intérêt général et pour assurer la continuité

des activités de la classe. Elle est décidée en cas de manquement grave aux obligations dans une situation de nature à perturber fortement le fonctionnement collectif de la classe. Elle revêt donc un caractère exceptionnel. L'élève exclu doit être impérativement accompagné à la vie scolaire. L'exclusion de cours entraîne systématiquement un rapport circonstancié du professeur transmis à la vie scolaire le jour même. L'élève doit alors être conduit par un camarade auprès du CPE avec un travail et obligation de rattraper le cours manqué. L'exclusion temporaire d'un élève de la classe, d'un ou plusieurs cours, pour plusieurs jours consécutifs, correspond à une sanction disciplinaire relevant du chef d'établissement.

D / DISPOSITIFS ALTERNATIFS DE CONTROLE ET D'ACCOMPAGNEMENT

1. Mesure de responsabilisation :

La mesure de responsabilisation est une alternative à l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement. Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle requiert l'accord des responsables légaux.

Dans ce cadre, tout travail d'intérêt général sera effectué sous la responsabilité d'un adulte de l'établissement.

2. Commission éducative :

Composée de membres de l'équipe éducative et de toute personne dont la présence peut être utile, elle est réunie sur l'initiative du chef d'établissement autour de l'élève et de sa famille. Sa finalité est d'amener l'élève, en présence de ses représentants légaux, à s'interroger sur le sens de sa conduite, de lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes pour lui-même et autrui et de lui donner les moyens de mieux appréhender le sens des règles qui régissent l'établissement.

E / REGLES PARTICULIERES DE FONCTIONNEMENT

1. Le centre de documentation et d'information (CDI) :

Le CDI, animé par deux professeurs documentalistes, est un espace accessible aux classes pour des séquences pédagogiques et aux élèves, sur présentation de leur carte de lycéen ou d'étudiant, pour consultation du fonds documentaire. Un accès à internet est également possible dans le cadre d'une recherche documentaire.

Si l'accès est toujours prioritaire pour une classe, les élèves seront accueillis pour

- lire des revues, des livres, des journaux, etc.
- consulter des dictionnaires, encyclopédies, etc.
- se renseigner sur l'orientation
- emprunter des documents
- faire une recherche documentaire (logiciel en ligne Esidoc)
- utiliser les moyens multimédia du CDI pour mettre en forme un document

Il est important que les élèves respectent le silence aux abords et dans le CDI afin de ne pas gêner les autres utilisateurs.

2. L'infirmerie et le service médical :

L'infirmier (ère) travaille en collaboration avec les équipes pédagogiques. Son objectif est d'assurer une bonne intégration des élèves dans l'établissement grâce à des actions individuelles et collectives :

- examens à la demande pour l'ensemble des élèves
- examens médicaux à la demande pour les élèves en danger, en difficulté, présentant des troubles de santé chroniques ou porteurs d'un handicap
- mise en place de protocoles d'accueil en cas de maladie chronique ou de handicap ;
- protection des jeunes en danger

Il (elle) travaille dans un souci de respect des personnes et de confidentialité ; elle est soumise(e) au secret médical et professionnel.

Les élèves ont l'obligation :

- de déposer tout médicament à l'infirmerie avec l'ordonnance afférente
- de fournir une attestation à jour des vaccinations obligatoires
- de respecter les principes d'hygiène corporelle et vestimentaire
- d'attendre les interclasses pour aller à l'infirmerie. En cas d'urgence, l'élève en cours pourra se rendre auprès de l'infirmier (ère) accompagné par un camarade et muni d'un billet remis par le professeur.

L'élève ne doit en aucun cas quitter l'établissement de sa propre initiative, il serait en tort et pourrait se mettre en danger : l'infirmier (ère) décidera de la prise en charge.

- signaler tout accident survenu dans le cadre des activités scolaires ou sur le chemin du lycée doit être immédiatement

3. Restauration scolaire :

La restauration est un service annexe rendu aux familles : tout élève la fréquentant doit justifier de sa qualité de demi-pensionnaire et avoir réservé son repas pour y accéder. Pour déjeuner au restaurant scolaire, les élèves doivent être munis de leur carte de demi-pensionnaire, avoir réservé obligatoirement leurs repas en ligne, jusqu'à la veille minuit, et se présenter conformément à l'horaire de repas indiqué à leur emploi du temps.

L'admission au restaurant scolaire implique l'observation des règles de fonctionnement de ce service et le respect des personnels qui y travaillent. La pause du repas doit être un moment de calme et détente. Tout comportement de nature à perturber le bon déroulement du repas peut être sanctionné par une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du service de restauration.

4. Elèves majeurs :

L'élève majeur justifie par ses propres soins ses absences et ses retards. Toutefois, les parents seront tenus informés de sa situation en termes d'assiduité ; toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, abandon d'études...) sera signalée aux parents si l'élève majeur est à leur charge.